



# Le Fonctionnement de l'Association

Les principaux axes...

## L'Adhésion des Membres

Les membres sont le moteur du club. Ceux sont eux qui organisent et participent aux activités. Ils contribuent par leur cotisation à une partie ou à la quasi-totalité du financement de l'association.

Chaque personne a la liberté d'adhérer ou non à un groupement associatif.

*[NB : Cependant, et notamment en matière sportive, une personne désirant participer aux championnats départementaux, régionaux ou nationaux de natation a l'obligation d'être licenciée à la FFN via un club lui-même affilié à cette dernière. La FFN est en effet la seule fédération sportive délégataire habilitée à organiser et délivrer les titres de champions de France de natation.]*

A contrario, une association a la liberté de choisir ses membres. Chaque association a la possibilité de refuser l'adhésion d'une personne si cette dernière est susceptible de porter atteinte à l'objet et à l'identité de l'association. Il est entendu que le refus doit être motivé sur des critères objectifs et non discriminatoires. A cet effet, il peut-être bon de spécifier dans les statuts les éventuels motifs de refus.

Il est important de prévoir dans les statuts la durée d'une adhésion (la saison sportive) afin d'éviter que cette dernière soit de la durée de l'association (généralement 99 ans ou illimitée).

## Les Dirigeants

Ils sont membres de l'association et chargés de son fonctionnement. L'accès aux différentes fonctions et mandats est prévu dans les statuts.

Ils constituent le Conseil d'Administration ou le Comité Directeur qui est l'organe chargé d'exécuter les décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

Généralement, le Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un Secrétaire et de son adjoint ainsi que d'un trésorier et de son adjoint. En fonction de la taille de l'association, la nomination de un ou plusieurs Vice-présidents ainsi que d'un certain nombre de membres est possible.

La fonction de dirigeant était historiquement bénévole. Cependant, la rémunération d'un dirigeant est désormais possible sous certaines conditions.

## Le Bureau, Le Comité Directeur et l'Assemblée Générale

Les statuts doivent prévoir leurs compositions, leurs compétences ainsi que la fréquence de la tenue de réunions de ces organes et leur mode de convocation.

Le **Bureau** est l'organe restreint composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et parfois des adjoints de ces deux derniers et des vice-présidents.

Généralement, on remarque que le Président propose la politique du club et les actions futurs de l'association avant de les soumettre au comité directeur pour être validés.

Parmi leurs missions :

Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant la justice. Il impulse la politique de l'association.

Le **Trésorier** tient les comptes, émet les chèques et gère les finances de l'association.

Le **Secrétaire** assiste le président dans la mise en place de la politique du club, organise et classe les documents officiels produit et diffuse les comptes rendu des différentes réunions de bureau, d'assemblée générale, de comité directeur.

Le **Conseil d'Administration ou Comité Directeur** est l'exécutif ayant les pouvoirs les plus étendus, sauf ceux impartis à l'Assemblée Générale. Il intervient pour la gestion courante des affaires de l'association. Il peut ainsi :

- Embaucher ou licencier du personnel,
- Se prononcer sur l'admission ou la radiation d'un membre,
- Ordonner et contrôler les dépenses courantes,
- Préparer le budget,
- Convoquer l'Assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour,
- Elire les membres du Bureau.

L'**Assemblée Générale** peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :

- vote la politique du club sur proposition du Comité Directeur
- désigne les dirigeants,
- approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que les rapports moral et financier,
- dispose des biens de l'association...

Elle se réunit traditionnellement une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est compétente pour changer l'objet social, modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association avec des règles de majorité et de quorum plus sévères que pour une assemblée ordinaire.

Les modalités de convocation à l'AGO ou à l'AGE doivent être prévus dans les statuts.

La tenue d'une AG doit avoir lieu dès que le Comité Directeur ou une partie des membres inscrits (les statuts prévoyant le nombre) en fait la demande.

Une convocation par écrit à tous les membres ou par simple voie d'affichage est possible.

Lors de chaque assemblée, le Secrétaire Général est chargé de rédiger un procès-verbal qui devra figurer sur le Registre Spécial de l'association.

### Le Registre Spécial

Ce document relie tous les procès-verbaux des réunions statutaires (changement de direction, de statuts, de siège social et les récépissés préfectoraux), paginés et paraphés par le Président et le Secrétaire Général.

Même si cela n'est pas obligatoire, la tenue d'un registre comprenant l'ensemble des délibérations des réunions tenues par les organes de direction de l'association est conseillée. Ces documents constituent la mémoire du club.

### Le Projet du Club

Le club doit savoir expliquer à ses adhérents et à ses partenaires, l'objet et les actions qu'ils proposent.

Il est donc dans l'intérêt du club de définir un projet et de le diffuser le plus largement possible.

Mettre en place un projet est un moyen d'impliquer les membres dans la vie de l'association, d'expliquer ce que l'on fait, et de ne pas oublier ce qui réunit les membres de l'association.

## Les modifications intervenues au sein de l'association devant faire l'objet d'une déclaration

Les associations déclarées sont tenues de faire connaître à la (sous-)préfecture les modifications apportées à leurs statuts dans un **délai de trois mois**

Doivent être déclarés:

- les modifications apportées aux statuts;
- les changements de direction;
- les nouveaux établissements fondés;
- les changements d'adresse du siège social.
- Les unions d'associations doivent, en outre, déclarer les adhésions d'associations nouvelles.

### Les déclarants

La déclaration modificative incombe aux dirigeants de l'association. Dans le cas de changements de dirigeants, ce sont les nouveaux dirigeants ou ceux qui sont restés en place qui doivent procéder à cette formalité.

### Effets de la déclaration

Les changements statutaires non publiés ne sont pas opposables aux tiers.

### Lieu de la déclaration

La déclaration modificative doit être adressée auprès de la préfecture territorialement compétente du lieu du siège de l'association.

### Forme de la déclaration

La déclaration est établie par écrit sur papier libre. Elle est signée par le président.

Doivent être annexés à la déclaration:

- deux exemplaires des nouveaux statuts ou du texte des modifications;
- un exemplaire du procès-verbal constatant l'adoption de la décision de changement.

### Publication au Journal Officiel

Les associations ne sont pas obligées de publier les modifications au Journal Officiel, même si la modification porte sur le nom. Elles peuvent, toutefois, le demander afin d'informer les tiers.

En 2007, le coût de la publication est de 28,12 €. Le forfait comporte la fourniture et l'envoi gratuit d'un justificatif de l'insertion.

### Inscription au registre spécial

Les modifications apportées aux statuts doivent être portées sur un registre spécial.